

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 1 1 MAR. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT'

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

2 0

02 32 76 53.94 - PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet:

S.N.C. NORMANPLAST GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

<u>VU</u>:

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

Les décrets nºs 93-1412 du 29 décembre 1993, 96-197 du 11 mars 1996 et 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les récépissés de déclaration en date des 21 mai 1991, 3 mai 2002 et 20 juillet 2004 délivrés à la SNC NORMANPLAST dont le siège social est route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L'ORCHER pour l'exploitation des activités de fabrication d'emballages de matières plastiques, de stockage de palettes de bois destinées au conditionnement de marchandises et d'une installation de distribution de carburant liquéfié (GPL) d'un débit de 2,4 m³/h à l'adresse précitée,

L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 imposant à la SNC NORMANPLAST la remise d'une étude d'impact et d'une étude de dangers des activités exercées dans son usine à l'adresse précitée,

L'étude d'impact et l'étude de dangers déposées par la SNC NORMANPLAST le 19 mars 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 septembre 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 février 2008,

Les notifications faites à la société les 1er février 2008 et 14 février 2008,

CONSIDERANT:

Que la SNC NORMANPLAST exploite des activités de fabrication d'emballages de matières plastiques, de stockage de palettes de bois destinées au conditionnement de marchandises et une installation de distribution de carburant liquéfié (GPL) d'un débit de 2,4 m³/h à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Que ces activités sont réglementées par les récépissés de déclaration en date des 21 mai 1991, 3 mai 2002 et 20 juillet 2004,

Que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décrets des 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 28 décembre 1999, la S.N.C. NORMANPLAST a déclaré ses activités et a bénéficié à ce titre du droit d'antériorité,

Que par arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 il a été prescrit à la SNC NORMANPLAST la remise d'une étude d'impact et d'une étude de dangers des activités exercées dans son usine à l'adresse précitée,

Que l'examen de ces études d'impact et de dangers a fait ressortir que les enjeux environnementaux principaux de l'installation concernent :

- le risque d'incendie ;
- le risque de pollution des eaux,

Que le présent arrêté vise à imposer des prescriptions complémentaires à la SNC NORMANPLAST pour limiter les pollutions des eaux et du sol telles que la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures et l'obligation de retenir les eaux d'extinction incendie avec analyses avant rejet,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1:

La S.N.C. NORMANPLAST dont le siège social est route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de transformation du polyéthylène haute densité (PEHD) par extrusion soufflage située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

-Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Cénéral.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT:

NORMANPLAST

N° SIRET: 348 481 813 000 15

Siège social:

Route du pont VIII 76700 Gonfreville l'Orcher

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

Route du pont VIII 76700 Gonfreville l'Orcher

Claude MOREL

SOMMAIRE

| Litre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales | 1 |
|--|----------|
| Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 1 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 1 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration. | 1 |
| Chapitre 1.2. Nature des installations | 1 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations | ₹ |
| classées | 1 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement. | . 1 |
| Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation. | 2 |
| Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation | 2 |
| Chapitre 1.5. Modifications | 2 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance | 2 |
| Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement. | . 2 |
| Article 1.5.3. Changement d'exploitant | . 2 |
| Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables | . 2 |
| Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations | <u></u> |
| Titre 2. Gestion de l'établissement | ∠ |
| Chapitre 2.1. Exploitation des installations | . ა |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 3 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | . ა ი |
| Chapitre 2.2. demandes de l'Inspection des installations classees | . ა |
| Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage | |
| Article 2.3.1. Propreté | . 3 |
| Article 2.3.2. Esthétique | . ၁ ၁ |
| Chapitre 2.4 Dangers ou Nuissances non prévenus | ა ი |
| Chapitre 2.4. Dangers ou Nuisances non prévenus | . 3 |
| Chapitre 2.5. Incidents ou accidents | .3 |
| Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection | .4 |
| Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique | 4 |
| Chapitre 3.1. Conception des installations | 4 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 4 |
| Article 3.1.2. Odeurs | 4 |
| Article 3.1.3. Voies de circulation | 4 |
| Article 3.1.4. Bilan des rejets de composés organiques volatils | 4 |
| Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | 5 |
| Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau | 5 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 5 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement. | 5 |
| Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides | 5 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 5 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 5 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 3 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 3 |
| Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leur rejet au milieu | 5 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 3 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 3 |
| Article 4.3.3. Localisation du point de rejet | . |
| Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet. |) - |
| Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | , |
| Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | , |
| Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | |
| Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement des voiries 8 Titre 5. Déchets 8 | i s |
| 8 | , |

| 1-1- and dechets | გ |
|--|---------|
| Chapitre 5.1. Limitation de la production de déchets | 8 |
| Chapitre 5.2. Separation des dechets | 8 |
| Chapitre 5.2. Separation des déchets | 8 |
| Chapitre 5.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 8 |
| Chapitre 5.4. Dechets traites of chimnes at exterior do recommendation of the chapitre 5.5. Registre - circuit de déchets | ٥ |
| Chapitre 5.6. Transport | ر ۵ |
| C. D-ftion dos puicances sonores et des VIDIATIONS | • |
| and the Colombian company of the colombian company of the colombian colombia | > |
| 1 . 1 . 6 . 1 . A | 0 |
| | |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 10 |
| | |
| Article 6.1.4. Mesure du niveau sonore Chapitre 6.2. Niveaux sonores en limite de propriété | u 10 |
| Till 7 Defunction doe riggues technologicalles | |
| on the Oliver of Airportours | 10 |
| of the good of the state of the | 10 |
| To a to the description of the second of the | |
| t do o do d | |
| 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | |
| of the desired of installations | J.L |
| Text 7 at 1 A 2 at aircreation dans l'établissement | |
| Conveillance de l'exploitation | |
| Total and A. A. H. Hartman and Mice & la terre | |
| 1 1 7 2 4 Destruction control to fourtre | , ,, |
| 1 1 7 2 5 Texandiction do force | |
| 1 7 0 C Description wet/out // permis de tell) | . 12 |
| A T T T T T T T T T T T T T T T T T T T | . 12 |
| grant and a pollutions accidentelies | ., iJ |
| The delicated and the state of | |
| to the total of the company of the political company of the compan | |
| 1 1 77 4 73 A 4-1 1 mm | |
| | |
| Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 1.2 |
| $^{\circ}$ $_{\circ}$ = $_{\circ}$ $^{\circ}$ | . 10 |
| to the dead Texture dead markens d'intervention | 11 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| to a fig. Destruction des milieux récenteurs - Capacité de confinement | |
| Title O. Droppintions particulieres | |
| Ol - the 0.1 Canaralitée | 10 |
| of the 9.2 Tempor do secours | 1.2 |
| CI : 0.2 Diamfrage | 10 |
| A A A A A A A A A A A A A A A A A A A | |
| A 1:11 9 2 2 Magazine de matières premières et de produits IIIIIs | |
| of the O.A. Chalifford do stockness | |
| Charita 9.5 Stockage en palettiers | 10 |
| CI : 0 (I and do phoras | |
| Chapitre 8.6. Local de charge Titre 9 Echeancier | . 17 |
| THE CALL PROPERTY. | |

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NORMANPLAST dont le siège social est route du pont VIII à Gonfreville l'Orcher (76700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter route du pont VIII à Gonfreville l'Orcher les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de Pinstallation |
|----------|--------|--------|---|---|
| 2661 | la | A | Transformation de polymères (PEHD) | Quantité de matière susceptible d'être traitée: 15 t/j |
| 2663 | la | A | Stockage de produits (matières plastiques) dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère | Quantité maximale stockée : 10 800 m³ |
| 1530 | 2 | D | Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | Quantité maximale stockée : 5 730 m ³ |
| 2662 | ь | 11 1 | Stockage de polymère (PEHD sous forme de granulés) | Quantité maximale stockée : 700 m³ |
| 2920 | 2b | D | Installation de compression d'air | Puissance absorbée : 456 kW |

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées (A : autorisation, D : déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle Parcelle |
|----------------------|-------------------|
| GONFREVILLE L'ORCHER | Parcelle nº 47 |

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 7.007.000 | Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à |
| | autorisation. Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les |
| 1 23/01/97 | le vi de marin la protection de l'environnement. |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doivent être immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit notamment préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initiale,

les plans tenus à jours,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Aucun rejet à l'atmosphère n'est autorisé.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,

les silos sont lavés périodiquement au moins une fois tous les mois et autant de fois que cela s'avère nécessaire (l'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.

Article 3.1.4. Bilan des rejets de composés organiques volatils

Article 3.1.4.1. Définitions

Est considéré comme composé organique volatil (COV), tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. Est considérée comme émission diffuse, toute émission dans l'air, le sol et l'eau, sous une forme autre que de gaz résiduaires canalisés, de composés organiques volatils ainsi que de solvants contenus dans des produits. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires. Est également intégrée dans les émissions diffuses, la quantité de solvant organique qui subsiste sous forme d'impureté ou de résidu dans les produits issus de l'opération.

Article 3.1.4.2, Bilan

L'exploitant doit effectuer une étude visant à évaluer l'ensemble des rejets en COV du site, <u>au plus tard</u> <u>pour le 31 décembre 2008</u>. Cette étude doit comporter :

- une identification et une quantification des composés organiques cités à l'annexe III, des substances ou préparations à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 rejetés,

- une quantification de tous les rejets diffus ; les émissions diffuses de COV sont estimées à partir d'une évaluation des conditions de fonctionnement des équipements.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEUR REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

On distingue les catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux incendie,...),
- les eaux de lavage des silos,
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Localisation du point de rejet

Le dispositif de rejet est situé au nord ouest du site. Les eaux passent dans le réseau de la zone industrielle dont l'exutoire est le canal de Tancarville.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Article 4.3.4.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2.2. Section de mesure

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de lavage des zones de production doivent être collectées et éliminées par un organisme agréé.

Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent transiter par un décanteur-deshuileur. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement des voiries

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|---------------|--|
| Hydrocarbures | . 5 |

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

CHAPITRE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (papier, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

CHAPITRE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511.1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Il doit s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5. REGISTRE - CIRCUIT DE DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant doit tenir à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre doit contenir les informations suivantes :

- 1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- 2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- 3. le tonnage des déchets,
- 4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,

- 5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-a et II-b de la directive 75/442/cee du 15 juillet 1975,
- 6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro siret de l'installation destinataire finale,
- 7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro siret des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro siren ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- 9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro siren du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets doivent être annexés aux présents registres.

Ces registres doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.6. TRANSPORT

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Mesure du niveau sonore

L'exploitant doit faire réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence (principalement au niveau de l'habitation la plus proche) dans les zones où elle est réglementée, des valeurs en limite de propriété et dans les conditions représentatives du fonctionnement des activités, en différente période de la journée.

La mesure du niveau sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

| Période allant de 6h30 à 21h30 | Période allant de 21h30 à 6h30 | |
|--------------------------------|------------------------------------|--|
| sauf dimanche et jours fériés | ainsi que dimanche et jours fériés | |
| 70 dB(A) | 60 dB(A) | |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période allant de 6h30 à 21h30 | Période allant de 21h30 à 6h30 | |
|--------------------------------|------------------------------------|--|
| sauf dimanche et jours fériés | ainsi que dimanche et jours fériés | |
| 5 dB(A) | 3 dB(A) | |

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et

préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doivent être constamment tenus à jour.

Cet inventaire doit être tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones doivent être matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.3. Zones d'effets

Deux zones de dangers, désignées « zones des premiers effets létaux » (ZPEL) et « zones des effets irréversibles » (ZSEI) résultant de l'exploitation des installations, sont définies en référence à l'étude des dangers.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de la zone considérée et ont pour valeur :

| Scénario Scénario | Façade | ZPEL | ZSEI |
|--|--------|------|------|
| | Nord | 15 m | 22 m |
| Incondia do la zono do stookogo dos polettes | Est | 14 m | 20 m |
| Incendie de la zone de stockage des palettes | Sud | 15 m | 22 m |
| | Ouest | 14 m | 20 m |
| Incendie du magasin de produits finis | Nord | 34 m | 50 m |
| | Est | 28 m | 39 m |
| | Sud | 34 m | 50 m |
| | Ouest | 28 m | 39 m |
| | Nord | 23 m | 32 m |
| Incendie du magasin de matières premières | Est | 23 m | 32.m |
| | Sud | 23 m | 32 m |
| | Ouest | 23 m | 32 m |

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. Gardiennage - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 7.3.6. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Article 7.3.7. Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7.4.3. Ateliers

Le sol des cellules et la voirie doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Article 7.4.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.5.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

L'établissement doit disposer en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Article 7.5.3.1. Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par une capacité en eau de 480 m³ soit un débit de 240 m³/h pendant deux heures.

Article 7.5.3.2. Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risque :

des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs à poudre de 6 kg, des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques. Les extincteurs doivent être implantés à raison d'un appareil pour 200 m² a minima,

des RIA d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par deux jets de lances.

Article 7.5.3.3. Système d'extinction automatique d'incendie

L'atelier de production et le magasin de produits finis doivent être dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie asservi à une détection incendie. Le réseau sprinkalge est alimenté par une réserve d'eau de 300 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il doit être vérifié au moins une fois par an.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

Article 7.5.4. Téléphone de secours

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Une liaison téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime doit être établie. La localisation de cet appareil doit être signalée.

Article 7.5.5. Détection automatique d'incendie - Alarme d'évacuation

Le système de détection automatique d'incendie doit être couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié.

Article 7.5.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs - Capacité de confinement

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Le volume de confinement doit être a minima de 480 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de pollution, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

TITRE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

Les installations sont constituées :

- d'un atelier de fabrication de 3996 m²,
- d'un magasin de stockage de matières premières de 900 m²,
- d'un magasin de stockage de produits finis de 5000 m²,
- de sept silos de stockage de PEHD d'une capacité unitaire de 50 tonnes,
- de locaux divers pour 550 m² (locaux sociaux, vestiares,...).

CHAPITRE 8.2. ISSUES DE SECOURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...).

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

CHAPITRE 8.3. DESENFUMAGE

Article 8.3.1. Atelier de fabrication

L'atelier de fabrication doit être équipé d'un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse d'une ou de plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur de surfaces géométriques respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

Article 8.3.2. Magasins de matières premières et de produits finis

Les magasins de matières premières et de produits finis doivent être équipés de dispositifs d'évacuation des fumées, chaleur, et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

CHAPITRE 8.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol: 500 m² (pour les produits classés sous la rubrique 1530),
- volume unitaire maximal: 1 200 m³ (pour les produits classés sous les rubriques 2662 et 2663),
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE EN PALETTIERS

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale de 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiers,
- un espace minimal d'un mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.6. LOCAL DE CHARGE

Le local de charge de batteries doit respecter en tout point l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs.

TITRE 9. - ECHEANCIER

| Article | Exigences arrêtés préfectoral | Planning de réalisation |
|---------|---|--|
| 3.1.4.2 | Quantification de l'ensemble des rejets en COV du site | 31 décembre 2008 |
| 7.3.4 | Protection foudre | 2009 |
| 7.5.3.1 | Défense extérieure incendie | 2009 |
| 7.5.7 | Bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident | octobre 2008 |
| 8.3.1 | Désenfumage de l'atelier de fabrication | 3 tranches étalées sur 2008-2009-2010 |
| 8.3.2 | Désenfumage du magasin de matières premières et de produits finis | 1 ^{ier} semestre 2008 |